

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures des transports et de la mer

Paris, le

- 4 AOUT 2017

Direction des services de transport

Sous-direction du travail et des affaires sociales

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier du 16 juin 2017, vous avez appelé l'attention de Mme Élisabeth Borne, ministre chargée des transports, sur les pratiques des chargeurs français, qui consisteraient à payer aux transporteurs routiers roumains des tarifs en deçà des coûts de référence fixés par le Comité National Routier (CNR). En outre, vous déplorez le fait que la réglementation française impose aux transporteurs roumains l'obligation d'appliquer le salaire minimum français à leurs conducteurs détachés en France.

Concernant le premier point, je vous informe que le CNR n'a pas vocation à fixer des tarifs réglementés du transport routier. Cet observatoire économique collecte et diffuse des données statistiques et des informations économiques utiles aux transporteurs et aux pouvoirs publics. Les tarifs quant à eux relèvent de la liberté contractuelle et sont librement négociés entre le transporteur et son prestataire.

Le seul mécanisme d'ajustement des tarifs qui s'impose au contrat de transport de droit français est celui de l'indexation gazole. Cette indexation a été mise en place afin de compenser les variations rapprochées et importantes du prix du carburant. À l'inverse, votre proposition d'intégrer les coûts liés au détachement des conducteurs dans le prix de la prestation de transport ne correspondrait pas à un mécanisme d'indexation, puisque ces coûts ne sont pas fluctuants.

S'agissant du second point contesté, j'appelle votre attention sur le fait que l'obligation de rémunérer le travailleur détaché au taux de salaire minimum applicable dans le pays d'accueil résulte de l'application des directives 96/71/CE du 16 décembre 1996 et 2014/67/UE du 15 mai 2014 du Parlement Européen et du Conseil. Il en est de même en ce qui concerne la possibilité qu'ont les États membres de rendre obligatoire la présence d'un représentant sur le territoire national pour les entreprises qui y détachent des salariés.

Je souligne par ailleurs que l'obligation de payer les travailleurs détachés au taux de salaire minimum français concerne le salaire horaire brut. Les charges sociales restent donc celles du pays d'origine. Celles-ci, en Roumanie, sont largement inférieures à celles

appliquées en France, ce qui constitue un avantage non négligeable pour les entreprises roumaines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur du travail
et des affaires sociales



Jean-Pascal Biard

Monsieur Radu DINESCU
Secrétaire général de l'Union nationale
des transporteurs routiers de la Roumanie
Str. Ienachita Vacarescu, nr. 60
CP 040157, Sector 4
BUCAREST
ROUMANIE